

ASSEMBLÉE NATIONALE4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS659

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, M. Huyghe, Mme Liliana Tanguy et M. Rodwell

ARTICLE 6

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la disposition permettant de recourir à des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour la réunion de concertation pluriprofessionnelle dans le cadre de la procédure d'accès au suicide assisté ou à l'euthanasie.

La réunion en présence physique constitue une garantie essentielle de la qualité des échanges, de la collégialité des décisions et de la pleine appréciation des situations individuelles, compte tenu de la gravité et de la portée des décisions examinées. Le recours à des modalités dématérialisées, même en cas d'impossibilité, affaiblit structurellement les garanties offertes par cette instance collégiale.

Supprimer cette possibilité permet de préserver l'exigence de rigueur et de solennité attachée aux travaux du collège pluriprofessionnel.